

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 30 AOUT 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société THEVENIN ET DUCROT AUTOROUTES SAS
Autoroute A 6 - Aire de Taponas –
Lieu-dit « Champagne » à TAPONAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1986 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE DES PETROLES SHELL dans son établissement situé Autoroute A 6 - lieu-dit Champagne à TAPONAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 imposant à la SOCIETE DES PETROLES SHELL la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité de la station-service autoroutière qu'elle exploite lieu-dit « Champagne » à TAPONAS ;

VU la déclaration en date du 11 avril 2011 par laquelle la société THEVENIN ET DUCROT AUTOROUTES SAS fait connaître qu'elle reprend l'exploitation de la station-service autoroutière située lieu-dit « Champagne » à TAPONAS ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 mai 2011 à la société THEVENIN ET DUCROT AUTOROUTES SAS ;

VU le rapport en date du 19 mai 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 30 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'une surveillance des eaux souterraines au droit et à proximité du site de la station service autoroutière de TAPONAS avait été imposée à la SOCIETE DES PETROLES SHELL à la suite de la découverte d'une pollution par les HAP des eaux issues du champ captant de TAPONAS, cette station service étant une des sources potentielles de pollution compte tenu de son implantation en amont immédiat des captages pollués ;

CONSIDERANT que, afin de préserver la qualité de l'eau des champs captant de TAPONAS, il apparaît nécessaire de poursuivre cette surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'imposer à la société THEVENIN ET DUCROT AUTOROUTES SAS, nouvel exploitant de la station-service autoroutière de TAPONAS, la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité du site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Surveillance des eaux souterraines

La Société THEVENIN DUCROT AUTOROUTES, dont le siège social est situé 67, rue de Besançon à PONTARLIER (Doubs), est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de la station-service autoroutière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TAPONAS, lieu-dit « Champagne », conformément aux dispositions du présent article.

1.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Les prélèvements se font sur les 9 piézomètres repérés sur le plan annexé au présent arrêté libellés :

PZA, PZB, PZC, PZD, PZE, PZF, PZG, PZH et PZ1N.

Les analyses portent sur les paramètres identifiés au point 1.2 du présent article.

1.2 - Nature et fréquence d'analyse

Des prélèvements et analyses de la qualité des eaux souterraines sont effectués par un organisme compétent sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- BTEX
- MTBE
- 16 HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

De plus, le niveau de l'eau est relevé.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

1.3 - Transmission et archivage des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à un an après la cessation d'activité.

1.4 - Durée de la surveillance

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 2 – Publicité de l'arrêté

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TAPONAS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 -Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TAPONAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 AOUT 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY